

Du 29^e Octobre mil neuf cent-dix, à dix heures du matin.

ACTE DE MARIAGE de Autran Simon Barais

Autran
Simone Marie
Quotache
et
Autran
Philomène Marie
Françoise

Eustache
Agé de vingt neuf ans, né à La Palatte
département du Var le dix du mois
d'août mil huit cent quatre vingt un profession
d'ouvrier du port domicilié à Coulon département
du Var fils unique de feu Autran Don Joseph
Barais né à Hyères département
du Var en son vivant profession de chef ouvrier de l'armement
domicilié à Coulon département du Var
et de *Emarque Louise Eugène* née à La Palatte
département du Var son épouse sans profession domiciliée à Coulon (Var)
la once ici présente et consentante d'une part,
Et de *Autran Philomène Marie Françoise*

Agé de dix neuf ans, née à La Palatte
département du Var le vingt un du mois
d'août mil huit cent quatre vingt onze profession
d'ouvrière domiciliée à La Garde département
du Var fille majeure de *Autran Eugène*
Eugénien né à Hyères département
du Var profession de premier maître commis aux vivres
domicilié à La Garde département du Var
et de *Simone Thérèse* née à Hyères
département du Var sans profession domiciliée à
La Garde (Var) le peu et la mere ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite sans
opposition le samedi vingt quatre septembre mil neuf cent dix,
annoncée affichée pendant le délai voulu par la loi
2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux
3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux
4° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur épouse
5° Vu le certificat de non opposition délivré le trois octobre
mil neuf cent dix, par Monsieur l'Officier de l'Etat civil
de la ville de Coulon (Var)



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage
concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été
fait de contrat de mariage à la date du
du mois d'octobre mil neuf cent
par devant M^e notaire à
département d'.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Autran Philomène*
Marie Françoise et l'autre *Autran Simon Barais*
Eustache

Le tout en présence de *Emarque André*
domicilié à Coulon département du Var
Agé de vingt six ans, profession d'ajusteur
Cousin germain du futur

De *Autran Lucien*
domicilié à Hyères département du Var
Agé de soixante six ans, profession de garde
Christophe grand oncle du futur

De *Ed. Alfred*
domicilié à La Garde département de la Var
Agé de vingt sept ans, profession de futurier
Cousin germain des futurs

Et de *Blanc Claude*
domicilié à La Garde département du Var
Agé de cinquante cinq ans, profession d'officier municipal
de la mairie maraîchère, en rapport, en parent au futur

Après quoi moi, *André Charles*, Maire de la
Commune de La Garde
faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties, à réception de la somme des futurs
qui a déclaré ne le savoir.

* Approuvé des deux futurs mils
Simon Barais Philomène Autran

Autran
Thérèse Autran
Autran
Blanc
André Charles